

PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS À L'INTENTION DES JARDINIERS ET JARDINIÈRES DU JARDIN COMMUNAUTAIRE JACQUES-GRÉGOIRE

Guide officiel de référence à l'intention des jardiniers et jardinières du jardin communautaire Jacques-Grégoire

Présenté par la
Direction adjointe – Qualité de vie de l'arrondissement d'Outremont

SEPTEMBRE 2025

Ce guide demeure en vigueur jusqu'à la prochaine réédition.

TABLE DES MATIÈRES

BREF HISTORIQUE DES JARDINS COMMUNAUTAIRES	5
OBJECTIFS DU DOCUMENT	6
GESTION DU JARDIN COMMUNAUTAIRE	7
1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
1.1 L'Arrondissement.....	7
1.2 L'OBNL mandaté par l'Arrondissement	7
1.3 La personne inscrite (à qui l'on attribue un numéro de jardinet)	8
1.4 La personne remplaçante (non inscrite).....	9
2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	10
2.1 Tarification	10
2.2 Sécurité et confidentialité des renseignements personnels	10
2.3 Condition d'admissibilité pour l'obtention d'un jardinet	11
2.4 Renouvellement.....	11
2.5 Inscription et gestion de la liste d'attente	12
2.6 Attribution des jardinets.....	12
2.7 Droit de possession sur le jardinet	13
2.8 Carte d'identité	13
2.9 Incidents au jardin communautaire.....	13
2.10 Soumettre une plainte	13
2.11 Communications avec l'OBNL mandaté	14
3. RÈGLES DE JARDINAGE.....	15
3.1 Accès aux jardins.....	15
3.2 Règles d'ouverture des jardinets	15
3.3 Règles de fermeture des jardinets.....	15
3.4 Inspections du jardin et des jardinets	16
3.5 Absences	17
3.6 Utilisation des espaces et des outils collectifs	17
3.7 Zéro Déchet et zéro gaspillage.....	17
3.8 Aménagements et entretien du jardinet	18
3.9 Matériaux acceptés dans les jardinets.....	20
3.10 Ensemencement et plantation	20
3.11 Espèces cultivées	20
3.12 Plantes interdites	21
3.13 Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables	21
3.14 Apiculture urbaine (élevage d'abeilles)	22
4. RÈGLES DE CIVISME ET CODE DE CONDUITE.....	22
4.1 Circulation dans le jardin	22
4.2 Tranquillité des lieux.....	22
4.3 Enfants	23
4.4 Animaux de compagnie	23
4.5 Intervention dans le jardinet d'autrui.....	23
4.6 Vols.....	23
4.7 Boissons alcoolisées et drogues.....	23

GUIDE DES PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS

4.8 Fumer ou vapoter	23
4.9 Travail rémunéré.....	23
4.10 Vente de la production maraîchère	24
4.11 Gestes répréhensibles graves	24
5. PROCÉDURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES	24
5.1 Première infraction	24
5.2 Deuxième infraction - 1re récidive	25
5.3 Troisième infraction - 2e récidive	25
5.4 Avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis	25
5.6 Expulsion	26
5.7 Dossier d'intervention	26
6. CALENDRIER DES OPÉRATIONS.....	27
DÉFINITIONS.....	29

BREF HISTORIQUE DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

L'agriculture urbaine remonte à l'époque de la Nouvelle-France où des jardins potagers étaient aménagés à l'intérieur de fortifications. Au fil du temps, ces espaces ont évolué sous l'influence des événements historiques et des vagues d'immigration, prenant diverses formes.

Dates importantes :

- 1936 - Premier jardin communautaire (Lasalle) ;
- 1975 - Début du programme municipal des jardins communautaires ;
- 1981 - Plan de gestion du programme et reconnaissance des bienfaits des jardins communautaires ;
- 1989 - Gestion du programme par le Service des sports, des loisirs et du développement social de la ville de Montréal ;
- 2002 - Adoption de la loi 170 sur la réorganisation municipale. Gestion du programme par chacun des arrondissements.
- 2016 - Relocalisation temporaire du jardin communautaire d'Outremont à l'intersection des avenues Durocher et Thérèse-Lavoie-Roux ;
- 2020 - Pandémie mondiale de la COVID-19. Le programme est considéré comme un service essentiel à la population et est l'un des premiers services à demeurer accessible lors du confinement imposé par le gouvernement lors de l'état d'urgence ;
- 2025 - Projet de réaménagement en agriculture urbaine au Parc Beaubien pour accueillir le jardin communautaire et un jardin collectif en 2026 ;
- 2026 - Relocalisation permanente du Jardin communautaire d'Outremont aux côtés d'un jardin collectif au Parc Beaubien et changement de la toponomie pour les Jardins Jacques-Grégoire.

OBJECTIFS DU DOCUMENT

Le *Guide des procédures et règlements du jardin communautaire* permet de mieux comprendre :

- Les règles de fonctionnement ;
- Les règles de jardinage ;
- Les règles de civisme et code de conduite ;
- Les procédures de non-respect des règles ;

En s'inscrivant au programme des jardins communautaires, chaque personne s'engage à prendre connaissance de la réglementation et à respecter le code de conduite en vigueur en tout temps.

Nous encourageons vivement le respect des éléments ci-dessus afin de garantir une expérience harmonieuse pour tous. En cas de non-conformité, les procédures en vigueur seront appliquées pour assurer le bon déroulement des activités de la communauté jardinière.

Il est important de comprendre que le modèle de gestion du jardin communautaire Jacques-Grégoire repose sur une structure bipartite. D'un côté, l'Arrondissement, en tant que propriétaire du terrain public, assure la gestion globale du programme des jardins communautaires sur le territoire d'Outremont. De l'autre, un organisme à but non lucratif (OBNL) mandaté par l'Arrondissement prend en charge, conformément à une entente écrite, la gestion opérationnelle du jardin communautaire Jacques-Grégoire. Cela inclut notamment la gestion des inscriptions et l'animation horticole. L'OBNL est également responsable de veiller au respect du *Guide des procédures et règlements du jardin communautaire*.

1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Dans le but d'assurer la saine gestion des activités de jardinage, des règles de fonctionnement ont été mises en place. Celles-ci doivent être obligatoirement respectées.

Il est interdit d'ajouter, de modifier ou d'inclure les informations, les règles et les procédures inscrites à ce document dans d'autres outils de communications. Il est toutefois permis d'y faire référence.

La personne inscrite (à qui l'on attribue un numéro de jardinet)

L'inscription est conditionnelle au respect du programme des jardins communautaires de l'Arrondissement, soit toutes les procédures et règles mises en place pour le bon fonctionnement du jardin.

Il est attendu que chaque personne adopte et maintienne une conduite respectueuse et empreinte de civilité dans les jardins communautaires dans le but de contribuer à un milieu sain, respectueux et harmonieux.

La personne inscrite doit :

- Prendre connaissance de la réglementation et respecter le code de conduite et les règlements en vigueur en tout temps ;
- Prendre connaissance régulièrement des communications envoyées par courriel ou par la poste ;
- Informer l'OBNL mandaté de tout changement de coordonnées, de changement d'état de santé ou de tout renseignement pertinent pouvant influencer la gestion des jardins ;
- Confier la gestion de son jardinet à une personne remplaçante pendant son absence ;
- Pour les nouvelles inscriptions, être présent au rendez-vous obligatoire avec le responsable horticole en début de saison ;
- Accompagner et superviser les visiteurs qui l'accompagnent ;
- Assurer un entretien rigoureux et constant de son jardinet ;
- Participer à la vie communautaire du jardin lors des corvées de nettoyage et lors des autres tâches communes ;
- Participer à la rencontre annuelle de début de saison ;
- Soutenir autrui dans ses apprentissages ;
- Respecter autrui en tout temps, incluant le personnel de l'OBNL mandaté et les représentants de l'Arrondissement ;
- Respecter en tout temps les aménagements, les équipements et le matériel prêté par l'OBNL mandaté et par l'Arrondissement ;
- Payer le montant des frais d'inscription auprès de l'OBNL mandaté.

La personne remplaçante (non inscrite)

Cette personne remplace temporairement la personne inscrite lorsque celle-ci doit s'absenter et peut accompagner la personne inscrite pour jardiner avec elle. Elle n'est pas considérée comme

inscrite au programme des jardins communautaires et doit, si elle désire obtenir son propre jardinet, s'inscrire sur la liste d'attente.

Voici les règles applicables aux personnes remplaçantes :

- Sont assujetti à toutes les mêmes règles. Toutefois, les avis de non-conformité seront portés au dossier de la personne inscrite ;
- Ne recevra pas les communications officielles du programme ;
- Doit communiquer avec l'OBNL mandaté uniquement en cas d'urgence ;
- Une seule personne remplaçante par jardinet.

1.1 Tarification

Afin de soutenir le maintien et le développement du Programme des jardins communautaires, l'OBNL mandaté perçoit auprès de chaque personne inscrite des frais d'inscription correspondant au tarif prévu au Règlement sur les tarifs adoptés par le conseil d'arrondissement d'Outremont. Les revenus générés par la perception de la tarification doivent être réinvestis au Programme des jardins communautaires de l'Arrondissement. En cas de non-respect du paiement avant la date limite déterminée, l'adhésion de la personne inscrite sera refusée.

Date limite pour payer les frais d'inscription : **15 avril** de l'année en cours.

Aucun remboursement ne sera accordé.

1.2 Sécurité et confidentialité des renseignements personnels

L'Arrondissement et ses partenaires gèrent l'utilisation des renseignements personnels conformément aux exigences des lois du Québec.

Les responsables de la protection des renseignements personnels sont les suivants :

- Direction générale de l'OBNL mandaté (coordonnées sur le site de l'OBNL)
- Bureau Accès Montréal - Outremont (311)

Les informations recueillies dans le cadre de ce programme sont confidentielles et visent les critères d'admissibilité ainsi que la tenue d'un registre de communications. La personne qui accepte de fournir les renseignements personnels demandés est réputée avoir consenti à leur collecte et à leur utilisation par l'OBNL mandaté et l'Arrondissement.

À moins d'autorisations écrites ou verbales, l'OBNL mandaté et l'Arrondissement s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie ces renseignements personnels.

Toute copie de pièces d'identité obligatoire est détruite de façon sécuritaire immédiatement après la validation des informations.

L'OBNL mandaté n'est pas responsable de la gestion des communications personnelles entre les personnes inscrites et ne partagera pas de coordonnées personnelles à cet effet. Un mot amical peut être laissé dans le jardinet d'une autre personne à des fins de communications.

1.3 Condition d'admissibilité pour l'obtention d'un jardinet

Conditions d'admissibilité :

- Être majeur (18 ans ou plus) au moment de l'inscription ;
- Résider à la Ville de Montréal ;
- Être inscrit sur la liste d'attente

Considérant que le programme des jardins communautaires est un service de proximité, une priorité est accordée aux personnes résidant dans l'arrondissement d'Outremont.

Une pièce d'identité valide et une preuve de résidence est exigée lors de l'inscription et du renouvellement.

À noter qu'un seul jardinet est attribué par adresse civique.

La personne remplaçante n'est pas considérée avoir occupé un jardinet. Pour être admissible, elle doit être inscrite sur la liste d'attente.

Aucun jardinet ne peut être attribué à un regroupement d'individus peu importe son statut légal (OBNL, privé, institutionnel, etc.).

Le choix d'attribuer un jardinet ou non est à la discrétion de l'OBNL mandaté et de l'Arrondissement.

1.4 Renouvellement

Au début de l'année, les personnes inscrites de la saison précédente (à l'exception des personnes expulsées ou ayant renoncées à leurs jardins) reçoivent une invitation à se réinscrire provenant de l'OBNL mandaté pour la nouvelle saison.

Les personnes qui désirent renouveler doivent, répondre à l'invitation provenant de l'OBNL mandaté dans les délais prescrits et fournir les documents exigés dans l'invitation.

La personne qui ne répond pas à l'invitation dans le délai prescrit OU qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilités perd son privilège de conserver son jardinet.

Si elle désire obtenir à nouveau un jardinet, elle devra s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente. La date et l'heure de cette nouvelle inscription détermineront son rang dans la liste d'attente.

1.5 Inscription et gestion de la liste d'attente

Les personnes désirant obtenir un jardinet doivent s'inscrire sur la liste d'attente en communiquant avec l'OBNL mandaté.

Les noms s'ajoutent sur la liste d'attente. La date et l'heure de l'inscription de la personne sur la liste d'attente déterminent le rang de cette personne sur celle-ci.

Un nom demeure inscrit tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La personne n'a pas obtenu de jardinet ;
- Les coordonnées de la personne sont valides ;
- La personne est accessible via les coordonnées fournies (réponds aux communications de l'OBNL mandaté ou de l'Arrondissement) ;
- La personne réside à la Ville de Montréal ;
- La personne ne s'est pas retirée d'elle-même de la liste d'attente via une communication écrite à l'OBNL mandaté.

Une personne ne répondant pas à l'invitation d'inscription au jardin communautaire dans le délai prescrit sera retirée de la liste d'attente. Idem pour une personne refusant l'invitation d'inscription.

1.6 Attribution des jardins

Seuls l'OBNL mandaté et l'Arrondissement ont juridiction sur l'attribution des jardins.

- Les jardins sont d'abord attribués aux personnes inscrites l'année précédente (à l'exception des personnes expulsées ou ayant renoncées à leurs jardins) qui renouvellent leur inscription ;
- Les jardins libres sont attribués aléatoirement aux personnes inscrites sur la liste d'attente ;

1.7 Droit de possession sur le jardinet

Le jardinet demeure en tout temps la propriété de l'Arrondissement.

Un jardinet ne peut pas être transféré à une personne remplaçante, un membre de la famille ou tout autre individu.

Cette procédure a été mise en place dans un souci d'équité afin d'éviter la passation d'un jardinet à une personne non inscrite sur la liste d'attente.

1.8 Carte d'identité

À des fins de sécurité et sur demande, tout adulte présent dans un jardin du programme est dans l'obligation de présenter à l'OBNL mandaté et aux représentants de l'Arrondissement :

- Une carte d'identité valide avec photo

1.9 Incidents au jardin communautaire

L'OBNL mandaté doit être informé le plus rapidement possible d'un incident dans le jardin (ex : manque d'outils, bris, vol, vandalisme, etc.). Ceci ne s'applique pas au vol de plantes.

1.10 Soumettre une plainte

Pour soumettre une plainte, vous devez communiquer par téléphone ou courriel avec l'OBNL mandaté afin de discuter de votre situation.

La procédure à suivre est la suivante :

- La plainte doit être adressée par écrit à l'attention du responsable du jardin communautaire de l'OBNL mandaté.
- L'ajout de photos et de preuves de l'événement facilitera le traitement de la plainte. Si des témoins étaient présents lors des événements, il serait utile de l'indiquer dans la plainte.
- Une copie de la plainte sera conservée par l'OBNL mandaté. Le contenu des plaintes et le nom du plaignant demeurent confidentiels.

La procédure de traitement des plaintes est la suivante :

1. Réception de la plainte
 - Un accusé de réception sera envoyé au plaignant afin de confirmer que la plainte a bien été reçue.
2. Analyse préliminaire de la plainte
 - Validation des informations reçues et confirmation de l'événement.
 - Dans le cas d'un événement majeur, l'OBNL mandaté informera l'Arrondissement de la situation.
3. Traitement de la plainte
 - Selon la nature de l'événement, des actions seront entreprises auprès de la personne ayant commis une faute.
 - Un suivi sera effectué auprès du plaignant afin de l'informer qu'une intervention a eu lieu.
 - Le délai de traitement de la plainte est variable selon la nature ou la gravité de l'événement.
4. Suivis
 - Vérification que les corrections demandées à la personne ayant commis une infraction sont effectuées et qu'aucune récurrence de l'infraction n'a lieu. Le cas échéant, de nouvelles actions devront être entreprises par l'OBNL mandaté pour régler la situation.

Une personne témoin d'un geste répréhensible grave (ex : menace, chantage, agression verbale ou physique, harcèlement psychologique ou sexuel, intimidation verbale ou physique, vol, cruauté envers les animaux, obstruction des lieux, etc.), **doit communiquer**

immédiatement avec le Service de police de la Ville de Montréal en composant le 911 et aviser l'OBNL mandaté par la suite.

1.11 Communications avec l'OBNL mandaté

Les principes de communication suivants doivent être appliqués lorsqu'une personne communique avec l'OBNL mandaté :

1. **Identification de la personne** : le nom de la personne, le numéro du jardinet et le service/sujet.
Exemple : Mme Tremblay, Jardin communautaire Jacques-Grégoire, #100, Demande de conseils horticoles
2. **Pertinence** : La personne doit s'assurer que la demande est pertinente et directement liée aux services offerts par l'OBNL.
 - Inscription et renouvellement
 - Réunion de début de saison
 - Activités (corvées, activités spéciales, ateliers)
 - Conseils horticoles
 - Inspections et avis
 - Plaintes, remerciements ou suggestions

Il est nécessaire de communiquer avec le 311 pour toute demande qui n'est pas liée aux services offerts par l'OBNL.

3. **Courtoisie** : Les personnes qui souhaitent communiquer avec l'OBNL doivent utiliser un ton courtois et respectueux dans toutes leurs communications.

2. RÈGLES DE JARDINAGE

2.1 Accès aux jardins

2.1.1 Ouverture et fermeture du jardin communautaire

En général, le jardin communautaire est ouvert du 1^{er} mai jusqu'au lundi de l'Action de grâce de l'année en cours.

- L'ouverture et la fermeture de l'eau dépendent des conditions météorologiques, mais elles sont généralement prévues aux mêmes dates.

2.1.2 Heures d'ouverture du jardin communautaire

Le jardin communautaire est ouvert du lever du soleil au coucher du soleil.

À noter qu'il est strictement interdit d'être présent dans le jardin en dehors de la période des heures d'ouverture.

2.1.3 Accès aux portes d'entrée du jardin

Un code de cadenas sera remis aux personnes inscrites par l'entremise de l'OBNL mandaté. **Le partage du code est formellement interdit.** En cas d'oubli, la personne inscrite doit communiquer directement avec l'OBNL mandaté.

Il est de la responsabilité de tous de fermer et de barrer la porte d'entrée du jardin lors de son entrée et de sa sortie. De plus, chaque personne inscrite est responsable de ne pas laisser entrer une personne n'étant pas en mesure de prouver qu'elle détient un jardinet dans le jardin.

2.2 Règles d'ouverture des jardinets

Au 1er juin, tous les jardinets attribués doivent avoir fait l'objet de plantations.

Les critères d'évaluation sont :

- Absence de mauvaises herbes ;
- Plantation des semences ;
- Vivaces potagères et fines herbes plantées et entretenues ;
- 75% du jardinet doit être ensemencé ou planté.

2.3 Règles de fermeture des jardinets

Tous les jardinets doivent être nettoyés et fermés au plus tard le **lundi de l'Action de grâce**. Les critères d'évaluation sont :

- Il ne doit rester dans le jardinet que les tuteurs sécuritairement entreposés ;
- Le retrait des herbes indésirables en semences ou susceptibles de se propager facilement dans les jardinets (ex : chiendent, pourpier, etc.). Celles-ci doivent être jetées et non compostées ;
- La taille à la base des tiges ou le retrait des plantes potagères et annuelles. Celles résistantes au froid peuvent rester dans le jardinet après la fermeture ;
- Aucun déchet non compostable ne doit être laissé dans le jardinet ;
- Les résidus de culture (tiges et feuilles de végétaux) peuvent être utilisés en surface du jardinet comme paillage ;
- Les engrais verts ou culture de couverture sont autorisés.

À l'automne, il est encore possible de réaliser de belles récoltes. Il est donc important de poursuivre la production jusqu'à la fin de la saison et de ne pas fermer le jardinet trop tôt. Attention au gaspillage. Le jardinet doit rester conforme jusqu'à la date de fermeture.

2.4 Inspections du jardin et des jardinets

2.4.1 Visites de sensibilisation

L'OBNL mandaté effectue des visites de sensibilisation dans le jardin communautaire afin de faire des rappels courtois concernant les règles de jardinage. Cela permet aux personnes inscrites de mieux se préparer aux inspections et d'éviter de recevoir des avis de non-conformité.

3.4.2 Inspections

Dates des inspections programmées : 1^{er} juin, le 15 juillet et le lundi de l'Action de grâce.

Objectifs des visites et des inspections :

- 1) Sensibilisation aux meilleures pratiques horticoles ;
- 2) Rappeler les responsabilités qui découlent du privilège d'occuper un jardinet ;
- 3) Assurer le respect de l'ensemble des informations, des règles et des procédures en vigueur du programme ;
- 4) Assurer que l'occupation d'un jardinet est accordée à un individu prêt à s'investir dans la culture de leur lot dans le respect du programme, des espaces, des aménagements et d'autrui.

Important : Des avis peuvent être donnés à l'extérieur des dates d'inspections programmées si l'OBNL mandaté le juge nécessaire.

Les avis de non-conformité sont communiqués par écrit par l'OBNL mandaté. Les personnes inscrites au programme ont la responsabilité de mettre à jour leurs coordonnées auprès de l'OBNL mandaté.

Un accompagnement et un soutien de l'OBNL mandaté sont également offerts.

*Voir la section portant sur la procédure en cas de non-respect des règles pour plus de détails.

2.5 Absences

La personne inscrite qui prévoit s'absenter (maladie ou vacances) doit confier temporairement à une personne remplaçante l'entretien et les récoltes de son jardinet pendant son absence.

La personne inscrite, même absente, est responsable de son jardinet et des agissements de la personne remplaçante. En cas de non-respect des règles et procédures par cette dernière durant son absence, la personne inscrite se verra remettre un avis.

2.6 Utilisation des espaces et des outils collectifs

L'entretien du cabanon, de la terrasse, des allées et des espaces collectifs est la responsabilité de tous. Ces espaces doivent demeurer accessibles, propres et dégagés.

Le cabanon est réservé à l'entreposage du matériel de jardinage fourni par l'Arrondissement ou l'OBNL mandaté et doit rester propre, ordonné et accessible à tous les membres. Il est interdit d'y entreposer des effets personnels ou des produits chimiques.

Il est interdit d'utiliser ou de jeter des produits chimiques ou des déchets dans le lavabo ou dans les drains de plancher, puisque ces installations se déversent directement dans la noue paysagère à ciel ouvert.

La terrasse de la pergola est un espace de détente et de rencontre communautaire ; elle ne peut être utilisée à des fins privées ou exclusives. Toute activité organisée dans cet espace doit être autorisée par l'OBNL mandaté ou l'Arrondissement.

Chaque personne est responsable de désherber autour de son jardinet et de contribuer au désherbage des espaces collectifs.

Par souci d'équité et afin d'assurer une circulation sécuritaire dans les allées communes, tout aménagement (incluant les plantations) doit rester à l'intérieur du jardinet. **Il est donc interdit d'agrandir son jardinet ou d'en déborder.**

Il est interdit de laisser des effets personnels dans les espaces collectifs. Il est également interdit de cacher ou de conserver les outils collectifs dans son jardinet ou celui d'autrui.

Il est interdit de modifier, de retirer ou d'ajouter quoi que ce soit au mobilier urbain du jardin (lampadaires, plomberies, clôtures, cabanons, bancs, tables, etc.).

Toute publicité ou diffusion promotionnelle est interdite dans le jardin communautaire.

2.7 Zéro Déchet et zéro gaspillage

Dans le but d'inciter les gens à consommer autrement et à réduire leur empreinte écologique, le programme des jardins communautaires encourage à adopter un comportement Zéro Déchet et à composter les matières organiques.

Comment adhérer aux principes du Zéro Déchet ?

- Refuser de consommer des produits suremballés, non recyclables ou non compostables.
- Réduire au minimum les déchets que l'on apporte dans le jardin communautaire. Le jardin dispose uniquement de bacs de compostage et de bacs à recyclage. Les déchets résiduels devront être disposés dans les poubelles du Parc Beaubien ou rapportés au domicile.
- Remplacer les objets à usage unique par des produits résistants et réutilisables.
- Récolter tous les fruits et légumes à maturité afin de permettre de réduire le gaspillage alimentaire.
- Revaloriser les résidus de jardin sans maladies ou ravageurs, les feuilles mortes et les résidus de fruits et légumes dans les bacs à compost mis à disposition dans le jardin ou dans le jardinet en effectuant le compostage in situ, c'est-à-dire déposer les résidus verts au sol dans le jardinet ;

L'OBNL mandaté peut offrir des conseils sur le sujet.

2.8 Aménagements et entretien du jardinet

Le jardin communautaire demeure un espace collectif.

La mise en place de balises pour les aménagements du jardinet est essentielle afin d'assurer la santé du sol et une cohabitation harmonieuse.

2.8.1 Règles de base :

- Une personne doit pouvoir voir et être vue dans le jardin communautaire ;
- Le jardinet (incluant la terre), le jardin et son mobilier urbain demeurent la propriété de l'Arrondissement et ne doivent pas être altérés. Ceci inclut les dimensions du jardinet ;
- Les numéros des jardins doivent rester visibles en tout temps ;
- Les aménagements doivent être jugés sécuritaires par l'OBNL mandaté et/ou l'Arrondissement ;
- Les aménagements doivent être adéquatement fixés au sol en tout temps, incluant durant la période hivernale. Ils ne doivent pas pouvoir être emportés par le vent en raison de la proximité du jardin communautaire aux espaces publics et aux rues ;
- Les aménagements ne doivent pas permettre l'hébergement d'une personne ou d'un animal (domestique ou sauvage) ;
- Les aménagements ne doivent pas faire d'ombre sur les jardins voisins ;
- Les aménagements doivent être faits de matériaux en bon état (sans peinture, sans rouille).
- Pour le paillis de surface : utiliser seulement des matériaux naturels et biodégradables rapidement (feuilles mortes, copeaux, carton, paille, résidus de plantes non invasives). Ne pas utiliser de plastique, géotextile, paillis de cèdre ;
- Les aménagements ne doivent pas nuire à l'inspection visuelle du jardinet ou empêcher l'OBNL mandaté et/ou l'Arrondissement d'accéder au jardinet.

Les aménagements sont évalués en début de saison par l'OBNL mandaté. Les aménagements jugés non conformes ou non sécuritaires devront être retirés à la suite d'un avis. De plus, il est de la responsabilité de la personne inscrite de retirer ses aménagements et de disposer des matériaux de façon responsable.

Durant toute la saison, les jardins doivent être entretenus soigneusement. Un contrôle adéquat des herbes indésirables et des plantes envahissantes doit être exercé.

2.8.2 Calcul de la hauteur

Le calcul de la hauteur se fait en tout temps à partir du niveau du sol des allées.

2.8.3 Dimension du jardinet

Il est interdit d'agrandir son jardinet et d'en déborder.

2.8.4 Hauteur de la terre et des plants

La hauteur de la terre dans le jardinet ne doit pas dépasser 30 cm (12 po) à partir du niveau du sol des allées.

Les plants (végétaux de toutes sortes) ne doivent pas dépasser 1,2 m (4 pi) de hauteur à partir du niveau du sol des allées.

2.8.5 Clôtures

Une *clôture* se définit, pour le jardin communautaire, comme une barrière qui sert à encercler le jardinet ou une partie de celui-ci. Celles-ci peuvent être utilisées seulement pour des motifs esthétiques ou pour empêcher les animaux de pénétrer dans le jardinet. Leur utilisation est à la discrétion de la personne inscrite et doit respecter les règles ci-dessous.

Les clôtures sont permises à condition qu'elles :

- Respectent les règles de base ;
- Permettent de voir l'intérieur du jardinet facilement ;
- N'excèdent pas 0,3 m (1 pi) ;
- Respectent les limites du jardinet.

2.8.6 Structures

Une *structure* se définit, pour le jardin communautaire, comme un tuteur ou un ensemble de tuteurs pouvant soutenir la végétation.

Les tuteurs sont permis à condition qu'ils : Respectent les limites du jardinet.

- Respectent les règles de base ;
- N'excèdent pas 1,2 m (4 pi) ;
- Respectent les limites du jardinet.

2.9 Matériaux acceptés dans les jardins

Pour éviter la contamination des sols et des récoltes, les matériaux utilisés dans les jardins doivent être :

- Exempts de produits chimiques ou toxiques (bois plein, non traité, non peint, non vernis, etc.) ;
- Doivent être conçus pour un usage extérieur agricole.

Les filets de protection sont tolérés afin de protéger les plantations des animaux nuisibles.

Tout matériel jugé dangereux ou non conforme devra être retiré du jardinet.

L'OBNL mandaté peut proposer des alternatives plus sécuritaires.

2.10 Ensemencement et plantation

Le jardinet doit avoir été planté et semencé selon la règle suivante :

- Ensemencer un minimum de 75 % du jardinet du 1er juin au lundi de l'Action de grâce.

Advenant le non-respect de cette règle, un avis sera émis avec un délai de 10 jours pour régler la situation. Si la situation n'est pas réglée dans le délai prescrit, un avis d'intention d'expulsion sera émis.

2.11 Espèces cultivées

Il est demandé d'entretenir soigneusement son jardinet tout au long de la saison et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables et des plantes envahissantes.

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- Un minimum de cinq (5) espèces potagères différentes doit être cultivées afin de favoriser la biodiversité ;
- Les plantes potagères et les fines herbes doivent occuper, ensemble, un minimum de 75 % de la superficie du jardinet ;
- Les plantes ornementales et les fleurs annuelles doivent occuper au maximum 25 % de la superficie du jardinet ;
- Les plantes envahissantes (menthe, chiendent, pourpier, etc.) par leurs parties souterraines doivent être cultivées dans des contenants (par exemple, en géotextile enfouis) qui limitent leur expansion dans le jardin. Pour les nouvelles plantations, nous recommandons d'utiliser des contenants en géotextile enfouis sous terre de façon à laisser dépasser un collet d'environ 2,5 cm (1 po) en surface ;
- Les plantes envahissantes par leurs semences ou déploiements doivent être contrôlées et taillées avant la dispersion de leurs semences. De plus, elles doivent se trouver à plus de 30 cm (1 pi) de la limite du jardinet, sur une zone spécifique et dédiée à un maximum d'un pied carré au sol par espèce et par jardinet ;

*Liste des plantes envahissantes disponible auprès de l'OBNL mandaté.

2.12 Plantes interdites

Il est interdit de cultiver ou d'avoir dans son jardinet :

- Une plante toxique (pomme-épineuse, If du Canada, cicutaire maculée, etc.) ;
- Une plante invasive (roseau commun, renouée du Japon, myriophylle à épis, impatiente glanduleuse, etc.) ;
- Une plante urticante (ortie, berce du Caucase, herbe à puce, etc.) ;
- Une plante générant des problèmes d'insectes, de maladies ou de santé ;
- Une plante dont la hauteur dépasse 1,2 m (4 pi) ;
- Un arbre ou arbuste, dont les arbustes fruitiers (amélanchier, framboisier, bleuetier, etc.).

*Liste des plantes interdites disponible auprès de l'OBNL mandaté.

2.13 Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables

Il est strictement interdit d'intervenir sur la faune sauvage présente dans le jardin communautaire.

En vertu de l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une personne ne peut tuer ou capturer un animal qui endommage ses biens s'il lui est possible de simplement l'empêcher de nuire en le privant de son terrier et de ses sources de nourriture.

De plus, les animaux sauvages (raton laveur, moufette, marmotte, lièvre, etc.) sont protégés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le citoyen ne peut donc pas effectuer l'abattage ou la capture de ces animaux.

À noter que seules les méthodes de contrôle écologique sans danger sont acceptées dans les jardins. Exemples : barrière odorante, barrière physique, engrais de nature biologique, pesticides / insecticides / fongicides / herbicides ou dits écologiques d'origine naturelle (soufre, cuivre).

Les engrais et pesticides de synthèse ainsi que tout produit chimique sont strictement interdits (par exemple : miracle gros, atrazine et 20-20-20). Attention : un règlement sur la vente et l'utilisation de pesticides (21-041) est en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Il est également interdit de confectionner et d'utiliser des purins de plantes et des excréments humains dans les jardins.

2.14 Apiculture urbaine (élevage d'abeilles)

L'apiculture urbaine est interdite dans le jardin communautaire de l'Arrondissement.

3. RÈGLES DE CIVISME ET CODE DE CONDUITE

Les règles de civisme et code de conduite visent à assurer un accès équitable aux services et aux jardins communautaires, dans des conditions optimales et dans un environnement sécuritaire.

Le *Code de conduite* s'applique à tous (incluant les visiteurs), sans égard à leur âge.

Le personnel de l'OBNL mandaté attribué au programme des jardins communautaires ainsi que l'Arrondissement ont le devoir de le faire respecter.

3.1 Circulation dans le jardin

Seules les personnes inscrites et leurs invités, les personnes remplaçantes, le personnel de l'OBNL mandaté, le personnel de l'Arrondissement, les services d'urgence ou d'intervention sont autorisés à circuler dans les jardins.

La circulation dans les jardins se fait à pied seulement sauf à l'exception des personnes à mobilité réduite.

3.2 Tranquillité des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique du jardinage. Il est demandé de maintenir des relations respectueuses avec autrui en tout temps.

Il est interdit d'utiliser un langage ou d'avoir un comportement menaçant, grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers autrui ou la faune sauvage.

De plus, il est interdit de causer des nuisances sonores.

3.3 Enfants

Les enfants sont les bienvenus dans les jardins communautaires. Leur supervision est cependant obligatoire en tout temps. Ainsi, les enfants doivent rester à proximité des adultes et éviter de circuler seuls à travers le jardin.

Une personne inscrite dont l'enfant (incluant un visiteur) ne respecterait pas les règles, causerait des bris ou commettrait des vols dans un autre jardinet se verrait remettre un avis de non-respect au code de conduite.

3.4 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas admis à l'exception des animaux d'assistance.

3.5 Intervention dans le jardinet d'autrui

Même avec de bonnes intentions, il est strictement interdit de pénétrer, de déplacer, d'ajouter, de récolter, de cultiver dans d'autres jardins que celui attribué à la personne inscrite.

3.6 Vols

Le vol est interdit. Une personne commet un vol lorsqu'elle s'approprie frauduleusement un objet qui ne lui appartient pas (récolte d'un autre jardinet que le sien, objets, outils, terre, plantes, matériel, équipement, etc.).

3.7 Boissons alcoolisées et drogues

La consommation de boissons alcoolisées, même accompagnées d'un repas, et son entreposage dans le jardin communautaire est interdite.

Lors de fêtes organisées par l'OBNL mandaté auxquelles toutes les personnes inscrites sont invitées (pique-nique annuel, dîner de corvées ou rencontre sociale), la consommation d'alcool en mangeant pourra être permise sur autorisation de l'Arrondissement et sur détention d'un permis d'alcool valide.

La consommation de drogue, y compris le cannabis, est strictement interdite.

3.8 Fumer ou vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le jardin communautaire.

3.9 Travail rémunéré

Il est interdit de payer quelqu'un pour effectuer des travaux d'entretien des jardinets et des espaces collectifs dans le jardin communautaire.

Il est interdit de recevoir une rémunération pour du travail effectué dans le jardinet d'autrui.

3.10 Vente de la production maraîchère

La production maraîchère dans le but d'en faire la vente est strictement interdite.

3.11 Gestes répréhensibles graves

Aucun geste répréhensible grave ne sera toléré dans le jardin communautaire de l'Arrondissement. Un geste répréhensible grave, inclut :

- ⇒ Une agression verbale ou physique
- ⇒ De la cruauté envers les animaux
- ⇒ Du harcèlement psychologique ou sexuel
- ⇒ De l'intimidation verbale ou physique
- ⇒ Une menace
- ⇒ Du vol
- ⇒ Du vandalisme

4. PROCÉDURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES

Toute personne qui ne respecte pas l'ensemble des règles de ce document pourra perdre ses privilèges d'accès dans le jardin communautaire de l'Arrondissement pour une période variable selon le type d'infraction.

Toute personne qui ne se conforme pas aux règles sera sanctionnée selon la procédure suivante, à moins qu'un avis d'intention-d'expulsion automatique sans préavis s'applique.

Les avis de non-conformité sont communiqués par écrit par l'OBNL mandaté.

4.1 Première infraction

Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une première infraction aux règles de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. Un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'avis, est

accordé pour remédier au problème mentionné. Si le problème n'est pas réglé dans le délai prescrit, un deuxième avis pourra être émis. En cas d'impossibilité à régler le problème dans le délai prescrit, il est indispensable de contacter l'OBNL mandatée.

Le non-ensemencement du jardinet au 1er juin engendrera un seul avis suivi d'une expulsion si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit dans l'avis.

Avis de non-conformité aux règles de conduite

Lors d'une première infraction aux règles de conduite, un avis de non-conformité est envoyé. La personne inscrite devra s'engager par écrit à modifier son comportement jugé incorrect à partir de la date de réception de l'avis.

4.2 Deuxième infraction - 1re récidive

Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une 1^{ère} récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. Un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé pour remédier au problème mentionné.

Si le problème n'est pas réglé dans le délai prescrit, un 3e avis (avis d'intention d'expulsion) pourra être émis. En cas d'impossibilité à régler le problème dans le délai prescrit, il est indispensable de contacter l'OBNL mandatée.

Avis d'intention d'expulsion aux règles de conduite

Lors d'une 1^{ère} récidive en lien avec le non-respect de la même règle de conduite, un avis d'intention d'expulsion est envoyé.

En cas de contestation, la personne inscrite devra communiquer avec l'OBNL mandaté dans un délai de 10 jours afin d'expliquer sa version des faits et les raisons pour lesquelles elle conteste son avis d'intention d'expulsion. À la suite de cette discussion, l'OBNL mandaté prendra une décision finale concernant l'expulsion ou non de la personne inscrite.

4.3 Troisième infraction - 2e récidive

Avis d'intention d'expulsion aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une 2^e récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement ou de jardinage, un avis d'intention d'expulsion est envoyé.

En cas de contestation, la personne inscrite devra communiquer avec l'OBNL mandaté dans un délai de 10 jours afin d'expliquer sa version des faits et les raisons pour lesquelles elle conteste son avis d'intention d'expulsion. À la suite de cette discussion, l'OBNL mandaté prendra une décision finale concernant l'expulsion ou non de la personne inscrite.

4.4 Avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis

Selon la gravité de l'infraction, la personne inscrite peut aussi être passible d'expulsion immédiate du jardin communautaire sans préavis.

Ainsi, un avis d'intention d'expulsion sera automatiquement envoyé sans préavis à toute personne inscrite qui effectue un geste répréhensible grave.

Ainsi, un avis d'intention d'expulsion sera automatiquement envoyé sans préavis à toute personne inscrite qui :

- N'a pas ensemencé 75% de son jardinet au plus tard le 1er juin;
- N'a pas effectué le nettoyage de fermeture de son jardinet pour le lundi de l'Action de grâce ;
- Effectue un geste répréhensible grave, tel que listé au point « Gestes répréhensibles graves ».

En cas de contestation, la personne inscrite devra communiquer avec l'OBNL mandaté dans un délai de 10 jours afin d'expliquer sa version des faits et les raisons pour lesquelles elle conteste son avis d'intention d'expulsion. À la suite de cette discussion, l'OBNL mandaté prendra une décision finale concernant l'expulsion ou non de la personne inscrite.

4.6 Expulsion

La personne expulsée devra remettre en état son jardinet dès l'entrée en vigueur de son expulsion. Elle devra cesser toute activité au jardin communautaire par la suite.

4.7 Dossier d'intervention

Tous les avis de non-conformité et d'intention d'expulsion envoyés à la personne inscrite sont conservés dans le dossier de celle-ci et demeurent actifs pour une période de 3 ans. Il est donc possible de recevoir un avis de non-conformité pour une récidive à une règle enfreinte antérieurement puisque les infractions sont cumulées sur une durée de 3 ans.

DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

« **Allée** » : espaces de déplacement entre les jardinets ;

« **Arbustes** » : Plantes ligneuses n'atteignant que quelques mètres de hauteur (4 à 7 mètres à l'âge adulte) et comportant un tronc généralement dénudé de branches à la base ;

« **Arrondissement** » : l'arrondissement d'Outremont ;

« **Civilité** » : ensemble de règles de vie en communauté telles que le respect d'autrui, la politesse ou la courtoisie (savoir-vivre) ;

« **Compostage** » : processus de décomposition des matières organiques en composte ;

« **Compostage de surface** » : le compostage de surface est une méthode de couverture du sol qui allie compost et paillage. Il consiste en la mise en place d'une couche de déchets végétaux frais directement sur le sol. Ceux-ci se décomposent peu à peu, activant les microorganismes tout en fertilisant le sol ;

« **Frais d'inscription** » : il s'agit d'une contribution financière obligatoire annuelle pour couvrir les dépenses spécifiques prévues dans le jardin pour l'année en cours. Le frais d'inscription est versé au fiduciaire du jardin, soit l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. À ne pas confondre avec la cotisation des membres d'un OBNL ;

« **Engrais naturel** » : Les engrais naturels, d'origine organique ou minérale, n'ont subi aucune transformation chimique. Ils doivent être dégradés par les organismes du sol pour libérer leurs nutriments, ce qui nourrit les plantes et stimule la vie biologique du sol. Ce processus réduit les risques de lessivage et de brûlure des racines. La plupart des engrais naturels agissent lentement, mais durablement, tandis que d'autres ont une action plus rapide. Parmi les engrais à action rapide, mentionnons les émulsions de poissons, les algues liquides, le sulfate de potassium et de magnésium, le nitrate de soude et la farine de sang ;

« **Ensemencement** » : action d'ensemencer, de répandre des semences, des graines, en vue de les cultiver ;

« **Espace collectif** » : Territoire partagé par une communauté, dont l'accès, l'usage et l'attribution sont encadrés par des règles spécifiques, excluant le libre accès au public et impliquant une gestion commune ;

« **Espèce potagère** » : pour chaque espèce potagère, il existe un nombre incroyable de variétés.
Ex. : l'espèce est la tomate et les variétés seraient les tomates cerises et cœur de bœuf.

« **Fines herbes** » : plantes herbacées cultivées principalement pour les feuilles considérées aromatiques ;

« **Harcèlement psychologique ou sexuel** » : une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu néfaste ;

« **Incivilité** » : une conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect ou de savoir-vivre, et se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, démontrant ainsi un manque de considération général pour autrui ;

« **Jardinnet** » : parcelle de terre de dimensions variables pour la pratique du jardinage ;

« **Méthodes de contrôle écologique** » : ensemble de techniques respectueuses de l'environnement (méthodes de contrôle physiques et mécaniques) permettant de lutter contre les herbes indésirables, les maladies et les ravageurs (exemple : taille des parties malades ou infestées, outils manuels qui facilitent l'extraction des plantes, les couvertures flottantes, l'eau savonneuse, etc.) ;

« **Nettoyage de fin de saison** » : dernière période d'entretien du jardinnet dans le but de préparer son jardinnet pour l'hiver. Les dernières récoltes sont effectuées, les dernières cultures encore debout sont arrachées ou coupées et déposées sur le sol, les structures de bois telles que les tuteurs et les palissades (plantes grimpantes) sont enlevés et déposés au sol ;

« **Noue paysagère** » : Aménagement extérieur en creux, souvent végétalisé, conçu pour recueillir et filtrer naturellement les eaux de pluie ou les eaux usées provenant de certaines installations. Elle joue un rôle écologique en évitant la pollution des sols et des cours d'eau.

« **Organisme à but non lucratif (OBNL)** » : organisme légalement constitué en personne morale sous la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Dans le cadre du programme de l'Arrondissement, une convention (pour l'OBNL mandaté) doit être signée afin de permettre à l'OBNL d'intervenir dans les jardins et auprès des personnes inscrites au programme de l'Arrondissement.

« **Paillage** » : utilisation d'un paillis organique couvrant le sol (exemple : écorces déchiquetées, paille, copeaux de bois, résidus verts non montés en graine, rognures de gazon, etc.) ;

« **Plantes ornementales** » : Une plante ornementale est un végétal d'agrément cultivé et commercialisé à des fins décoratives pour ses caractéristiques esthétiques.

« **Plantes envahissantes** » : Plantes qui se développent rapidement et prennent beaucoup d'espace dans un jardin ou un écosystème, sans nécessairement nuire à l'environnement, mais pouvant gêner les autres cultures par leur croissance excessive.

« **Plantes invasives** » : Plantes introduites (souvent non indigènes) qui se propagent de manière incontrôlée et causent des dommages à l'environnement, à la biodiversité ou aux infrastructures, en perturbant les écosystèmes naturels.

« **Plainte** » : plainte déposée par une personne pour dénoncer une situation ;

« **Produit toxique** » : produits qui ont un effet nocif sur l'environnement et la biodiversité et/ou qui peut mettre en danger la vie. D'origine pétrochimique, la plupart des produits d'entretien ménager et de finition intérieure le sont ainsi que les engrais chimiques et les pesticides ;

« **Résidus de culture** » : les résidus de culture sont les parties aériennes des végétaux non récoltées comme les tiges, les feuilles et les légumes non récoltés. Ils peuvent être valorisés sur place (compost in situ) pour restaurer la fertilité des sols ou déposés dans la zone de compostage ;

« **Structure sécuritairement entreposée** » : la structure est stable, non dangereuse, bien entretenue, conforme aux dimensions autorisées et ne présente aucun risque pour les usagers ou les installations ;